

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lyne Bouchard comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Lyne Bouchard, vice-rectrice au campus de Longueuil et vice-rectrice aux technologies de l'information, Université de Sherbrooke, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de la Justice, pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de madame Lyne Bouchard comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lyne Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Justice.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Bouchard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2012 pour se terminer le 16 décembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bouchard reçoit un traitement annuel de 171 737 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 2.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, madame Bouchard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bouchard comme sous-ministre associée du niveau 2.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Bouchard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bouchard peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Bouchard.

4.3 Destitution

Madame Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bouchard se termine le 16 décembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LYNE BOUCHARD

MADELEINE PAULIN,
secrétairerie générale associée

58564

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Line Drouin comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Line Drouin, directrice générale du Registre foncier et Officier de la publicité foncière du ministère des Ressources naturelles, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 134 846 \$ à compter du 17 décembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Line Drouin comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58565

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au Forum économique international du Conseil de la fédération qui se tiendra les 22 et 23 novembre 2012

ATTENDU QU'un forum économique international du Conseil de la fédération aura lieu à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 22 et 23 novembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;